

VD_FINDINFO HC / 2014 / 396 vom 4. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___396

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 396 du 4 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 396 del 4 aprile 2014

Regeste

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, CRÉANCE CONTESTÉE, PRODUCTION DE CRÉANCE, INVENTAIRE | 581 al. 1 CC, 581 CC

Erwägungen

E. 1

LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Statuant sur la requête en rectification de l'inventaire civil, le Juge de paix a refusé de modifier l'inventaire litigieux. Le recours, déposé le 10 février 2014, l'a été en temps utile. En qualité d'héritier du défunt, A.T. _____ a un intérêt juridique à recourir. Il s'ensuit que le recours est recevable à la forme.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). b) Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les pièces produites par les parties, dans la mesure où elles ne figuraient pas déjà au dossier de première instance, sont irrecevables.

E. 3

a) Le recourant soutient que les créances produites correspondent bien à des dettes du défunt. Elles résulteraient de l'acte de donation du 15 février 2005, qui prévoit que les frais

d'entretien courant du bâtiment sont à la charge du bénéficiaire du droit d'habitation, de même que les "frais relatifs à l'immeuble", savoir l'impôt foncier, les assurances, les taxes, l'eau, l'électricité et le chauffage. Quant aux intimés, ils le contestent, faisant valoir que le droit d'habitation dont bénéficiait le défunt se serait éteint au moment de son placement en EMS, certaines factures couvrant même la période postérieure au décès, notamment s'agissant des factures de l'ECA et des taxes communales pour l'année 2013. Quoi qu'il en soit, la production à l'inventaire des créances du recourant serait, selon les intimés, empêchée par les règles sur l'enrichissement illégitime. b) La procédure de bénéfice d'inventaire prévue par les art. 580 ss CC a pour but d'informer les héritiers sur les actifs et leur valeur ainsi que sur les passifs de la succession et leur permettre de limiter leur responsabilité — qui porte également sur leurs biens — aux seules dettes inventoriées (Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, Fribourg 1975, p. 714). L'inventaire officiel prévu aux art. 580 ss CC se distingue de l'inventaire conservatoire de l'art. 553 CC, en ce sens qu'il tend à l'établissement précis des actifs et des passifs de la succession dans la perspective de l'acceptation ou de la répudiation de celle-ci, avec la possibilité de limiter l'engagement des héritiers à assumer les dettes du défunt, alors que l'inventaire conservatoire ne vise qu'à assurer que des biens compris dans la succession ne disparaissent pas entre l'ouverture de la succession et le partage (CREC II 28 mai 2010/105 et réf. citées). Selon l'art. 581 CC, l'inventaire est dressé par l'autorité compétente selon les règles fixées par la législation cantonale; il comporte un état de l'actif et du passif de la succession avec estimation de tous les biens (al. 1); les héritiers sont tenus, en particulier, de signaler à l'autorité les dettes de la succession à eux connues (al. 3). L'art. 583 CC précise que les créances et les dettes qui résultent des registres publics ou des papiers du défunt sont inventoriées d'office (al. 1). Cette disposition répond au but de l'inventaire, qui est d'établir un état aussi complet que possible du patrimoine du défunt (Wissmann, Basler Kommentar, 4 e éd., Bâle 2011, n. 1 ad art. 583 CC, p. 593). Les créanciers et les débiteurs sont avisés de l'inventaire (art. 583 al. 2 CC). Selon la doctrine, l'autorité qui établit l'inventaire n'a pas à se préoccuper du caractère fondé des dettes du défunt portées à l'inventaire, celui-ci n'ayant qu'un effet déclaratif (Wissmann, op. cit., n. 11 ad art. 581 CC, p. 585). La restriction de la responsabilité de l'héritier découlant de l'inventaire ne vaut que pour les dettes de la succession; l'inventaire ne déploie aucun effet quant aux actifs successoraux (ATF 113 II 118, JT 1988 I 148, Wissmann, op. cit., n. 5 ad art. 580-592, p. 572). c) L'inventaire contesté fait état, dans les passifs de la succession, de la dette du défunt envers son fils A.T. _____ à concurrence d'un montant de 132'000 fr., correspondant à la somme prêtée, à laquelle s'ajoute le montant des intérêts convenus. De la même manière, il faut prendre en considération les engagements résultant de l'acte de donation du 15 février 2005, qui comporte des clauses claires s'agissant des frais, taxes et impôts à la charge du bénéficiaire du droit d'habitation, soit le défunt. Le fait que ces factures aient été libellées au nom du recourant n'y change rien dès lors qu'elles ont été établies par des collectivités publiques ou des tiers facturant les taxes ou les prestations au propriétaire de la parcelle, soit le recourant. Il n'en reste pas moins que les dettes ainsi contractées doivent, au stade de l'établissement de l'inventaire et en raison des effets résultant de l'art. 590 al. 1 CC sur la responsabilité des héritiers, être prises en considération, dès lors qu'elles ont été payées par le recourant, produites en temps utile et documentées par pièces. Le fait qu'elles puissent être contestées pour partie en raison de l'éventuelle extinction du droit d'habitation n'a pas à être tranchée au stade de l'inventaire, en raison de l'effet déclaratif de l'inscription desdites dettes, et n'exclut au demeurant pas une contestation ultérieure, de sorte que la collocation à

l'inventaire ne préjuge en rien des objections de droit matériel soulevées par les héritiers à l'encontre du créancier. Enfin, on rappellera que le but premier de l'inventaire est de dresser un état aussi complet que possible du patrimoine du défunt, ce qui justifie également de colloquer les créances invoquées par le recourant.

E. 4

a) Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision réformée en ce sens que la créance de A.T._____ doit être portée à l'inventaire successoral à concurrence d'un montant de 20'320 fr. 90 comme requis par l'intéressé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) et les dépens de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 13 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) sont mis à la charge des intimés, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée en ce sens que la créance de A.T._____ est portée à l'inventaire successoral de la succession de B.T._____, décédé le 14 janvier 2013, à concurrence d'un montant de 20'320 fr. 90. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge des intimés, solidairement entre eux. IV. Les intimés J._____ et C.T._____ doivent verser, solidairement entre eux, au recourant A.T._____ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 8

avril 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jacques Barillon (pour A.T._____), ■ Me Alexandre Guyaz (pour J._____ et C.T._____), - Me W._____, notaire. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.